

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2025-062845

**AUTOMOTIVE CELLS COMPANY FACTORIES
EUROPE SA**

140 Avenue d'Aquitaine
33520 BRUGES

Bordeaux, le 20/10/2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 9 octobre 2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine de la radiographie industrielle

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2025-0069. N° SIGIS : T330798
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie ;

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 9 octobre 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation à poste fixe d'appareils électriques émettant des rayons X à des fins de contrôles radiographiques et de dispositifs de mesure de densité contenant des sources radioactives scellées de ⁸⁵Kr. Les inspecteurs ont effectué une visite des installations et ont rencontré le personnel impliqué dans ces activités (conseiller en radioprotection, directeur d'établissement, ingénieurs hygiène et sécurité).

Le bilan de cette inspection est globalement satisfaisant sur les aspects relatifs à la radioprotection. Les inspecteurs ont constaté que des mesures pérennes ont été mises en œuvre à la suite des demandes d'actions correctives qui avaient été faites lors de la dernière inspection de l'ASNR en 2022. Une organisation de la radioprotection est en place avec un conseiller en radioprotection impliqué, le personnel susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants est dûment sensibilisé aux risques et est autorisé par l'employeur à accéder en zone surveillée bleue sur la base d'une évaluation individuelle de l'exposition. La délimitation des zones radiologiques est adaptée et aucune non-conformité n'a été relevée concernant les dispositifs de sécurité de ces installations.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans Objet

II. AUTRES DEMANDES

Situation administrative et réglementaire des activités

« Article R. 1333-137 du code de la santé publique - Font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2,3,4 ou 5 de la présente section :

- 1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;
- 2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;
- 3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;
- 4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;
- 5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance. »

« Article R. 1333-138 du code de la santé publique - Font l'objet, par le responsable de l'activité nucléaire et préalablement à leur mise en œuvre, d'une information de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection :

- 1° Tout changement du conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 1333-18 ou à l'article R. 4451-112 du code du travail ;
- 2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande, d'enregistrement ou d'autorisation autre que celles citées à l'article R. 1333-137. »

Les inspecteurs ont constaté que dans le cadre de la déclaration référencée CODEP-BDX-2021-017354 du 8 avril 2021 (compte Sigis n° T330796) concernant le spectromètre à fluorescence X, l'ASNR n'avait pas été informée des changements de conseiller en radioprotection et de représentant de la personne morale responsable d'activité nucléaire.

Demande II.1 : Mettre à jour, sur les téléservices de l'ASNR (<https://teleservices.asnr.fr>), les identités du représentant de la personne morale responsable d'activité nucléaire et du conseiller en radioprotection dans la déclaration relative au spectromètre à fluorescence X.

*

Organisation de la radioprotection

« Article R. 1333-18 du code de la santé publique - I.- Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27.

Ce conseiller est :

- 1° Soit une personne physique choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire, disposant d'un certificat mentionné à l'article R. 4451-125 du code du travail ;
- 2° Soit une personne morale, dénommée : organisme compétent en radioprotection, disposant d'une certification mentionnée à l'article R. 4451-126 du code du travail.

« Article R. 4451-112 du code du travail - L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

- 1° Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;
- 2° Soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection »

« Article R. 4451-120 du code du travail - Le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section. »

Il a été indiqué aux inspecteurs que, compte tenu des évolutions professionnelles du conseiller en radioprotection interne à l'établissement, le recours à un organisme compétent en radioprotection était prévu à court terme.

Demande II.2 : Dès lors que la nouvelle organisation de la radioprotection sera effective, transmettre le document de désignation de l'organisme compétent en radioprotection, ainsi que l'information diffusée au conseil social économique.

*

Conditions et modalités d'accès en zone surveillée (sources scellées)

« Article R. 4451-24 du code du travail. - I. - L'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillées, contrôlées, radon ou de sécurité radiologique qu'il a identifiées et en limite l'accès.

L'employeur délimite une zone d'extrémités lorsque les zones surveillée et contrôlées ne permettent pas de maîtriser l'exposition des extrémités et de garantir le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle prévues aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8.

II. - L'employeur met en place :

- 1° Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone ;
- 2° Une signalisation adaptée lorsque la délimitation des zones surveillée et contrôlées ne permet pas de garantir le respect de la valeur limite de dose pour le cristallin fixée aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8. »

Les inspecteurs ont consulté le document concluant au zonage radiologique de l'installation et ont constaté qu'une zone surveillée était définie autour des équipements contenant les sources scellées ainsi que sur la passerelle située au droit de ces équipements. Cependant, lors de leur visite des installations, les inspecteurs ont constaté l'absence de délimitation de cette zone surveillée au niveau de la passerelle. Il leur a été précisé que la présence d'un équipement lourd (four) sur la passerelle, limitait l'accès au périmètre théorique de la zone surveillée, justifiant ainsi l'absence d'une signalisation de cette zone.

Demande II.3 : Confirmer ou pas, au regard des enjeux de radioprotection, l'absence d'une zone surveillée bleue au niveau de la passerelle et, le cas échéant, mettre en cohérence la délimitation sur le terrain avec votre document concluant à l'existence d'un zonage associée à l'équipement.

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Conditions et modalités d'accès en zone surveillée (tomographe)

« Article R. 4451-24 du code du travail. - I. - L'employeur délimite, par des moyens adaptés, les zones surveillées, contrôlées, radon ou de sécurité radiologique qu'il a identifiées et en limite l'accès.

L'employeur délimite une zone d'extrémités lorsque les zones surveillée et contrôlées ne permettent pas de maîtriser l'exposition des extrémités et de garantir le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle prévues aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8.

II. - L'employeur met en place :

1° Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone ;

2° Une signalisation adaptée lorsque la délimitation des zones surveillées et contrôlées ne permet pas de garantir le respect de la valeur limite de dose pour le cristallin fixée aux articles R. 4451-6 et R. 4451-8. »

Observation III.1 : Les inspecteurs ont constaté que la signalisation spécifique au zonage intermittent associée au tomographe pourrait être mieux détaillée selon les différents régimes de fonctionnement de l'appareil.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité
de la division de Bordeaux de l'ASNR

Signé par

Bertrand FREMAUX